

fonds jusqu'au montant de la somme équivalente aux dites rentes viagères et autres charges et obligations appréciables à prix d'argent, mentionnées et stipulées dans les dites donations, de la même manière que si les dites rentes viagères et autres charges et obligations étaient appréciées en deniers par et dans le dit acte de donation, et ce jusqu'au montant apprécié en argent de la valeur des dites rentes viagères et autres charges et obligations. 5

Pénalité contre les personnes qui hypothéqueront des immeubles dont ils ne seront pas les propriétaires.

VIII. Et attendu qu'il n'est pas pourvu par la susdite ordonnance, au mode de punir les personnes qui hypothèquent ou hypothéqueront des biens immeubles ou droits immobiliers s'en disant propriétaires, ou feignant d'en être propriétaires ou y avoir quelques droits, et qu'il en est résulté de grands inconvénients et de grandes fraudes qui sont restées impunies ; il est par le présent statué et ordonné, que quiconque hypothéquera un immeuble ou des immeubles ou droits immobiliers ne lui appartenant pas, et n'y ayant aucun titre légal, sera coupable de misdemeanor, et en étant dûment convaincu sera assujetti à être emprisonné pour un temps n'excédant pas 12 mois de calendrier, et à telle amende et pénalité n'excédant pas £500 argent courant de cette province, que la cour devant laquelle la conviction aura lieu, jugera à propos d'infliger, et la preuve de la propriété de l'immeuble ou droit immobilier hypothéqué retombera sur la personne qui aura ainsi consenti une hypothèque. 10 15 20